



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ 2017-15513

portant interdiction de la pêche à pied des bivalves fouisseurs sur la zone 22.03.24
du gisement naturel de coques de la baie de Saint-Brieuc

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles R. 921-75 et R. 921-93 ;
 - Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 14 du 19 octobre 1971 portant classement administratif du gisement naturel de coques de la baie de Saint-Brieuc ;
 - Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;
 - Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 16 novembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes d'Armor ;
 - Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest n° 2017-15257 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
 - Vu l'avis de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 31 juillet 2017 ;
 - Vu la demande du conseil scientifique de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc en date du 17 mai 2017 ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

À des fins de gestion durable et afin d'assurer la pérennité et l'exploitation durable du gisement naturel de coques de la baie de Saint-Brieuc, classé administrativement par l'arrêté du 19 octobre 1971 susvisé, la pêche à pied professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs (groupe 2) est interdite sur la zone 22.03.24 telle que délimitée par l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes d'Armor en vigueur.

La zone d'interdiction de pêche figure à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2017
 Pour le Préfet, et par délégation,
 La cheffe de la division pêche et aquaculture
 Anne CORNÉE

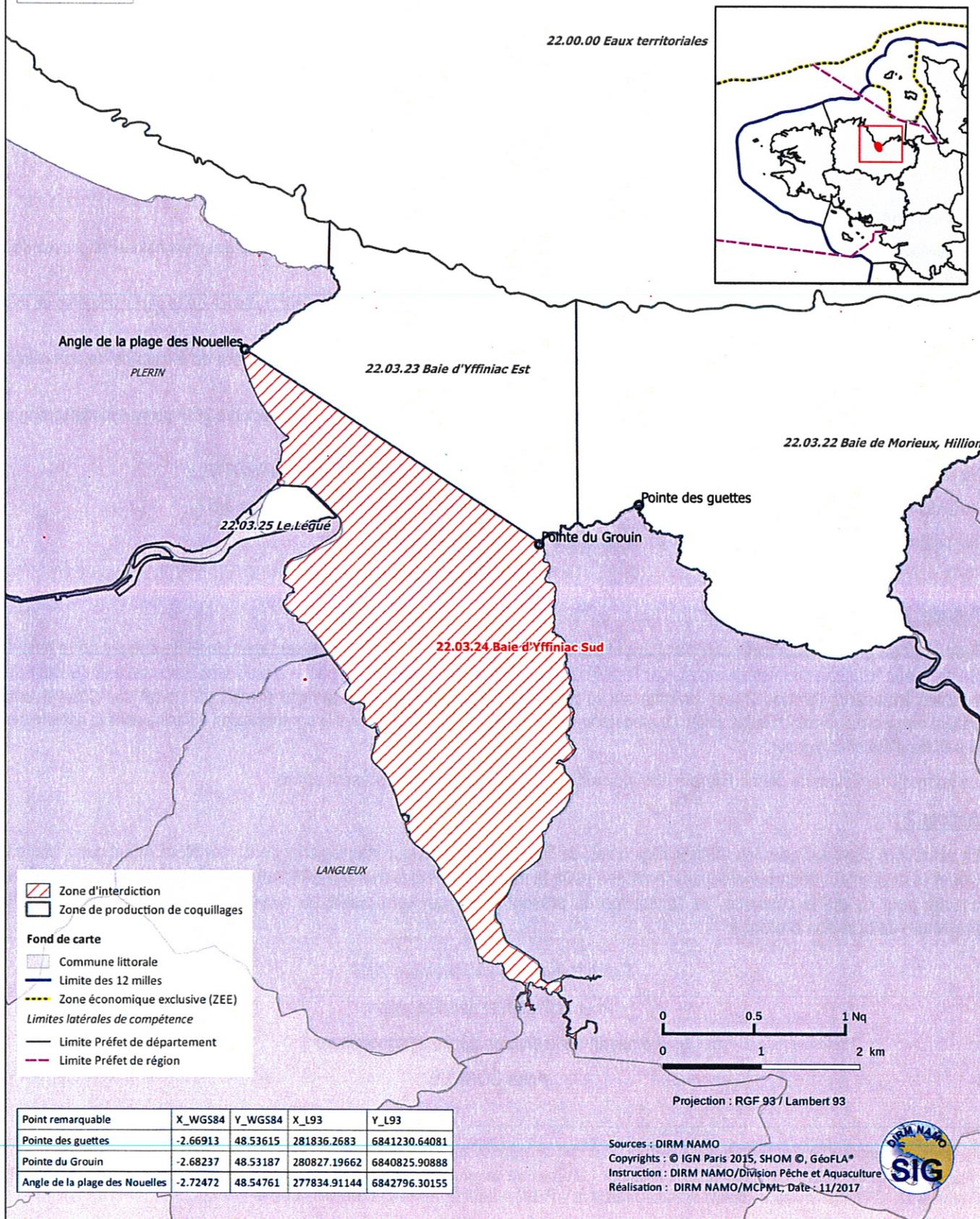


Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BCEL - DDTM/DML 22 – IFREMER - Groupement de gendarmerie maritime de Brest - Groupement de gendarmerie 22 - CNSP – CDPMEM 22 - CRPMEM Bretagne - DIRM / DCAM - DIRECCTE – FFMP – FNPPSF - UNAN - Collection - Dossier Pmc (2).

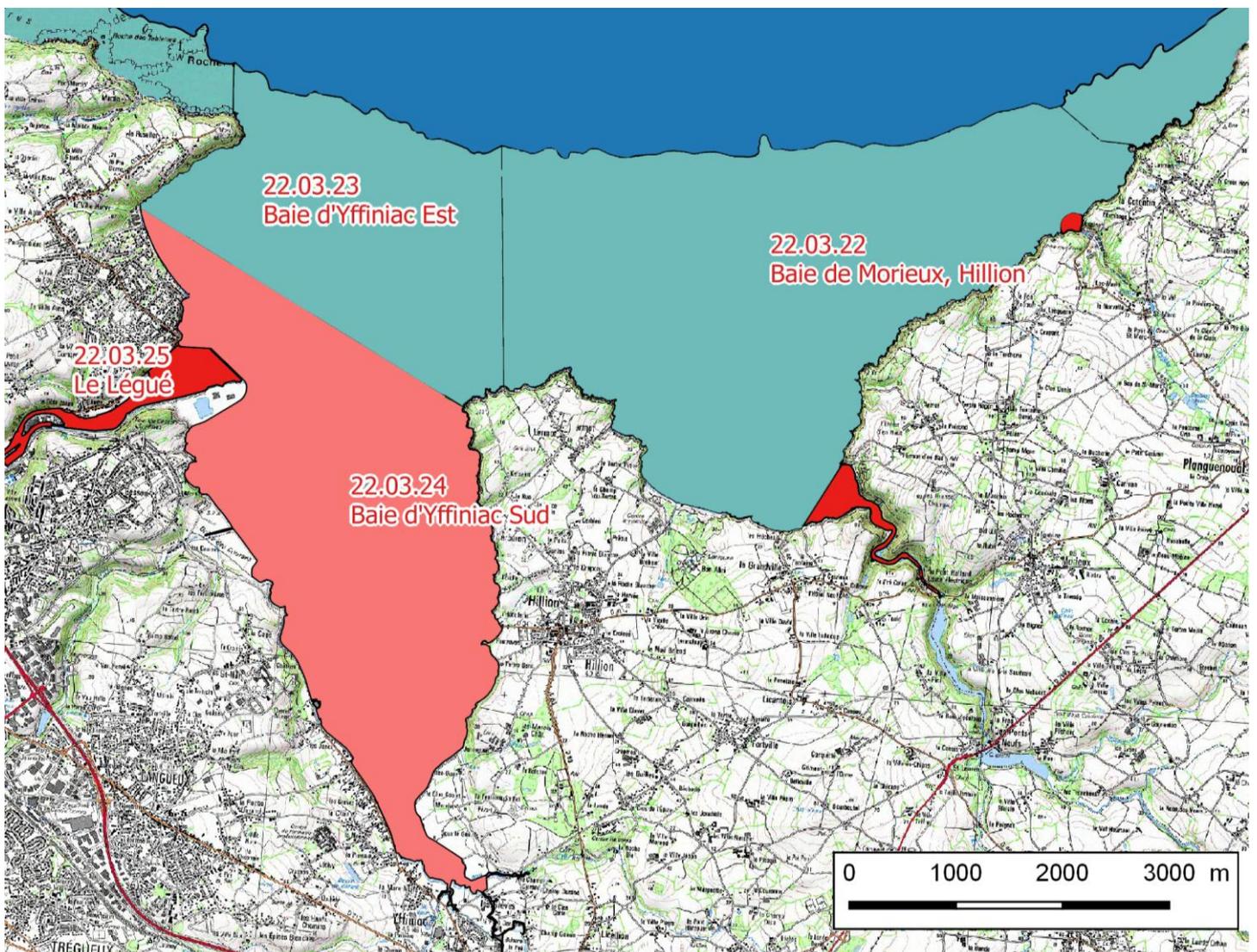


Interdiction de la pêche à pied des bivalves fousseurs sur la zone 22.03.24 du gisement naturel de coques de la baie de Saint-Brieuc



Par arrêté préfectoral du 24/11/2017 consultable en mairie,
et à des fins de préservation du gisement,

la pêche des coquillages fouisseurs est interdite en baie d'Yffiniac Sud



Pêche des coquillages fouisseurs interdite
en permanence pour préserver le gisement



Pêche de tous coquillages interdite
en permanence pour raison sanitaire